



**DELIBERATION N° 23/071 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RÉFÉRENT  
DÉONTOLOGUE POUR LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE  
ET DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A MESSA IN OPERA DI U DISPUSITIVU DI RIFERENTE  
DI L'ETICA PÀ I MEMBRI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA È DI U CUNSIGLIU  
ESECUTIVU DI CORSICA**

**SEANCE DU 29 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 juin 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à Mme Juliette PONZEVERA  
M. Jean BIANCUCCI à Mme Véronique ARRIGHI  
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI  
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Paula MOSCA  
M. Saveriu LUCIANI à M. Antoine POLI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA  
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI  
Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Josephha GIACOMETTI-PIREDDA

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles R. 1111-1-C et R. 1111-1-D,
- VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19,
- VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- VU** la délibération n° 19/451 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 décidant de placer l'éthique et le respect de la déontologie au cœur des pratiques de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/036 AC de l'Assemblée de Corse du 14 février 2020 portant adoption de propositions relatives à la modernisation des pratiques institutionnelles de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/234 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021 approuvant la révision du Règlement Intérieur de l'Assemblée de Corse, et notamment l'article 104 dudit Règlement,
- SUR** rapport de la Présidente de l'Assemblée de Corse, après concertation avec le Conseil exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise

CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le principe de la mise en œuvre d'un collège de référents déontologues extérieurs à la Collectivité de Corse, pour une durée courant jusqu'à la fin de la mandature.

### **ARTICLE 2 :**

**DIT** que la mise en place du collège de référents déontologues devra répondre aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 afférent et à l'arrêté pris en application de celui-ci (critères de sélection, modalités de rémunération, etc.).

### **ARTICLE 3 :**

**DÉCIDE** dans une phase transitoire de maintenir la Commission de Déontologie en adaptant son champ de compétence aux missions suivantes : participation à la procédure de désignation de la nouvelle instance ; gestion, dans l'attente de l'installation effective de celle-ci, des saisines émanant des conseillers à l'Assemblée de Corse ; élaboration du code de déontologie de l'Assemblée de Corse ; évaluation des actions de formation menées dans ce domaine.

**DIT** que la Commission pourra en outre servir de lieu d'échanges et de concertation entre les élus de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif de Corse et les référents déontologues.

**PRÉVOIT** l'adaptation en conséquence des dispositions de son Règlement Intérieur lors d'une prochaine session.

### **ARTICLE 4 :**

**MANDATE** le Conseil exécutif pour la mise en œuvre du processus de recrutement des membres du collège de référents déontologues selon les modalités prévues par le décret.

**INDIQUE** que les modalités d'organisation opérationnelle du collège seront précisées une fois les membres sélectionnés.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 juin 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

3 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 29 ET 30 JUIN 2023

**RAPPORT DE MADAME  
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**DESIGNAZIONE DI UN RIFERENTE PER L'ETICA DI  
L'ELETTU LUCALE**

**DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE  
L'ÉLU LOCAL**

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

Le présent rapport a pour objet l'installation d'un référent Déontologue, ayant compétence pour ce qui concerne l'Assemblée de Corse et le Conseil exécutif et qui, à partir de juin 2023, aura vocation de ce fait à se substituer à la Commission de Déontologie créée en janvier 2020 à l'initiative de notre Assemblée au bénéfice de ses membres.

Il convient, à cet effet, de rappeler le contexte spécifique en vigueur à la Collectivité (I), et de synthétiser les nouvelles dispositions juridiques applicables (II), avant de vous proposer de définir un cadre approprié (III) qui en régira la mise en œuvre (IV).

### **I. Le contexte spécifique de la Collectivité de Corse**

Depuis avril 2016, le législateur a fait obligation aux collectivités territoriales de désigner un référent déontologue pour leurs agents.

Cette obligation n'existait donc pas pour les élus. Pour autant, l'Assemblée de Corse a pris l'initiative, en février 2020, de mettre en place une Commission de Déontologie, constituée de représentants l'ensemble des groupes et dont la présidence a été confiée à une personnalité extérieure à la Collectivité, en l'occurrence un ancien bâtonnier désigné par ses pairs.

Depuis le début de la mandature actuelle, cette commission s'est réunie à plusieurs reprises pour examiner de façon générale les ordres du jour de nos sessions, instruire de façon plus spécifique certaines saisines directes présentées par des conseillers à l'Assemblée de Corse et initier un travail de rédaction d'un code de déontologie et de fiches pratiques à destination des élus. Ce travail, qui n'en est qu'à ses débuts, devra permettre l'établissement d'un livrable qui servira de base de référence pour les élus.

### **II. Les nouvelles dispositions juridiques applicables**

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la « différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale », (dite aussi loi « 3DS »), est intervenu pour modifier l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). *Il vise à soutenir l'obligation que celui-ci contient*, imposant aux élus locaux de respecter les principes déontologiques visés dans la Charte de l'élu local, en leur permettant de solliciter les conseils d'un référent déontologue.

De façon à rendre effective cette disposition, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 et l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application, sont venus préciser les modalités de désignation de ce référent, la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ainsi que les moyens dont il dispose pour exercer ses missions en application des articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-B du CGCT.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

### **III. La définition d'un cadre de mise en œuvre approprié**

La désignation d'un référent Déontologue est désormais obligatoire pour toutes les collectivités, quels qu'en soient la taille ou le statut. Cependant, considérant le statut particulier de la Collectivité de Corse, il s'avère judicieux d'intégrer à sa mise en œuvre un certain nombre de spécificités objectives.

En effet, au vu du dualisme entre fonctions délibérante et exécutive, qui ne se retrouve pas dans le droit commun, et du volume considérable de moyens d'actions de notre Collectivité, qui dispose de responsabilités recouvrant les compétences départementales, régionales et particulières, nous ne saurions nous contenter d'appliquer ces textes sans réfléchir aux moyens de les adapter à nos réalités.

Le décret prévoit que chaque assemblée délibérante fasse le choix de s'appuyer sur un ou plusieurs référents. Il peut également s'agir d'un collège de plusieurs personnes ; le cas échéant, à la suite de son installation, celui-ci devra alors adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il appartiendra au Conseil exécutif de procéder au recrutement des personnes idoines en choisissant la procédure la mieux adaptée.

Il est important de noter que le référent déontologue ne peut être **ni un agent, ni un élu** de la collectivité - ni y avoir été élu depuis au moins trois ans -, de manière à agir en toute indépendance et impartialité et, par ailleurs, il ne devra pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité pour laquelle il exercera cette mission.

#### Le secret professionnel

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (Article R. 1111-1-D du CGCT).

#### La portée juridique des avis

Il s'agit d'un avis sans effet contraignant et l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue. Mais, notamment si l'élu se rend coupable de prise illégale d'intérêts, il sera alors difficile pour lui de plaider alors la bonne foi. L'élu a donc tout intérêt à suivre les préconisations du référent déontologue, qui participe à la prévention des risques de manquements au devoir de probité et à la diffusion des bonnes pratiques au sein des collectivités.

#### **IV. Les propositions de mise en œuvre**

Cette désignation est de nature à modifier le fonctionnement actuel de notre institution en matière de prévention des conflits d'intérêts, et notamment de la Commission de Déontologie.

En cohérence avec les appréciations indiquées supra, je vous propose de retenir les principes suivants pour structurer le nouveau dispositif :

- **Une instance collégiale et professionnalisée** : de façon à conserver un pluralisme renforçant l'objectivité, tout en s'assurant d'une expertise adaptée au volume des compétences exercées et à la diversité des responsabilités qui en découlent ;
- **Une sortie progressive de la Commission de déontologie** : dans un premier temps, la commission existante pourra servir de comité de pilotage apportant sa contribution aux secrétariats généraux et services administratifs concernés dans la définition et la mise en œuvre de la procédure de sélection, comme de la procédure de saisine des nouveaux référents. Elle devra continuer son activité tant que l'installation de ceux-ci ne sera pas effective. Elle pourra, en outre, constituer un lieu d'interface et de concertation entre les élus et les référents au moins dans la phase de lancement du nouveau dispositif. Enfin, elle poursuivra l'exercice de missions complémentaires, notamment la rédaction du code de déontologie et l'évaluation des actions de formation.

Cela supposera, quoiqu'il en soit, une modification de notre Règlement Intérieur que je vous proposerai lors d'une prochaine session.

Ce nouveau dispositif, pour peu que nous soyons en mesure de l'ajuster aux responsabilités spécifiques dévolues par notre statut particulier, sera de nature à consolider la démarche initiale de notre Assemblée et à ce titre je tiens à saluer l'œuvre accomplie en ce sens par le Président Camille ROMANI et les membres successifs de la Commission de Déontologie.

Il apportera des réponses supplémentaires aux attentes exprimées par nos concitoyens en matière de prévention des conflits d'intérêt, contribuant au renforcement de la transparence publique en Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.